

DIRECTION GÉNÉRALE DE LA GENDARMERIE
NATIONALE : *service des plans et moyens ; sous-
direction de l'infrastructure et des équipements ;
bureau du logement et de la réglementation.*

**INSTRUCTION N° 6269/DEF/GEND/PM/IE/LR
modifiant l'instruction n° 6100/DEF/GEND/PM/
LOG/AI/3 du 23 mars 1998 (BOC, p. 1471 ;
BOEM 502*) relative au logement du personnel
éligible à une concession de logement par utilité
de service dans la gendarmerie.**

Du 23 janvier 2006.

NOR D E F G 0 6 5 0 2 8 6 J

Mot(s) clef(s) : LOGEMENT MILITAIRE — GEN-
DARMERIE

Classement dans l'édition méthodique : n.i.BOEM

Référence de publication : Texte inséré au BOC/PP,
2006, texte 8.

L'instruction 6100/DEF/GEND/PM/LOG/AI/3
du 23 mars 1998 est modifiée comme suit :

Remplacer le chapitre II par le suivant :

« En l'état actuel des emplois tenus par des militaires
de la gendarmerie non éligibles à la CLNAS ou des
armées détachés en gendarmerie, seuls les titulaires des
emplois suivants pourront bénéficier d'une concession
de logement par utilité de service :

— les médecins des armées et les militaires infir-
miers et techniciens des hôpitaux des armées du
groupement de sécurité et d'intervention de la gen-
darmerie nationale ;

— les vétérinaires des armées du régiment de cavale-
rie de la garde républicaine et du centre national
d'instruction cynophile de la gendarmerie. »

Pour la ministre de la défense et par délégation :

*Le contrôleur général des armées, chef du service des
plans et moyens,*

Yann MARCHADOUR.